

Statuts de l'association

« D'une génération à l'autre »

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : D'une Génération à l'autre.

Article 2 :

Cette association a pour but le rapprochement intergénérationnel et la dynamisation culturelle par le biais d'actions socioculturel.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Arras : 12 rue Raoul François,
Résidence universitaire de l'Artois,
Appartement 10
62000 Arras

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres adhérents ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui font un don manuel à l'association.

Sont membres actifs, les personnes, qui versent une cotisation de trois euros fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui participent à l'organisation, à la vie de l'association.

Sont membres adhérents, ceux qui versent une cotisation annuelle de trois euros.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 :

Les ressources de l'associations comprennent

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics
- c) les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique

d) les dons provenant du mécénat et du sponsoring

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par ses 2 membres fondateurs, à la tête du conseil d'administration pour sa première année d'existence.

- Noémie CAVROIS, nationalité française, née le 15 Septembre 1981 à Noyon, Étudiante, résidente à St Nicolas les Arras.
- Claire KROMM, nationalité française, née le 28 Novembre 1981 à Périgueux, Étudiante, résidente à Arras.

Par la suite des élections seront organisées annuellement. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation des membres du bureau ou sur la demande du tiers de ses membres.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des membres du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres du bureau président l'assemblée. Ils exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les membres du bureau peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. S'il y a lieu l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

À Arras, le 8 octobre 2004

(Signé) Les membres fondateurs ,